

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-126 du **23 MAI 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0095 relative au **projet de maillage des réseaux d'eau potable de la Communauté de communes du Pays-de-Montereau (CCPM) sur les communes de Barbey, Marolle-sur-Seine, Cannes-Ecluse, Montereau-Fault-Yonne et Saint-Germain-Laval (Seine-et-Marne)**, reçue complète le 19 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 07 mai 2019 ;

Considérant que le projet vise à créer un maillage de réseaux d'eau potable aux fins de pérenniser l'alimentation future des communes de la CCPM dont les besoins estimés en 2025 sont supérieurs aux capacités de production actuellement envisageables ;

Considérant que le projet consiste en la mise en service de trois forages, déjà réalisés au niveau du lieu-dit des Près Hauts à Marolles-sur-Seine, en prévoyant la réalisation de trois canalisations d'interconnexion comme suit :

- une canalisation en fonte DN200 sur 2,9 km de l'usine de Saint-Martin au réservoir de Gardeloup ;
- une canalisation en fonte DN300 sur 5,8 km des Près Hauts à Gravelottes ;
- une canalisation en fonte DN125 sur 4,1 km des Près Hauts à Barbey ;

Considérant que les prélèvements (dans la nappe de la craie) des trois forages précités sont estimés à 1 500 000 m³/an ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un dispositif de captage des eaux souterraines avec un volume annuel prélevé inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, prévoit la mise en service de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur inférieure à 50 m, et créé une canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m², et qu'il relève des rubriques 17b et 22 « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prélèvements effectués dans les ressources du Val de Seine ont vocation à soulager les prélèvements réalisés dans la nappe du Champigny et que le projet n'est donc pas susceptible d'engendrer des impacts notables du point de vue de la gestion de la ressource en eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale unique au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), que les enjeux liés à la ressource et aux milieux naturels seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation, et que le projet est par ailleurs soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant que le projet intercepte en partie le site inscrit de Surville à Montereau (dans son extrémité Est) et qu'il sera, le cas échéant, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur à enjeu patrimonial et environnemental (ZNIEFF, site Natura 2000 et Réserve naturelle notamment), que le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude faunistique et floristique ainsi qu'une analyse de délimitation de zones humides (jointes au dossier), que les principaux impacts susceptibles d'être générés sur les milieux ont été identifiés et que le maître d'ouvrage s'engage à faire appliquer les préconisations destinées à éviter ou réduire les impacts sur les milieux ;

Considérant notamment que le tracé des canalisations suit des chemins existants, que les canalisations seront enterrées et qu'elles seront majoritairement placées à l'accotement des chemins ou éventuellement sous chaussées ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'ensemble des phases de chantier soient suivies et accompagnées par un ingénieur écologue, notamment préalablement aux opérations d'abattage ponctuel des arbres ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à environ 19 mois et qu'il est précisé que la majorité du linéaire de travaux est située à l'écart des habitations ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, les canalisations étanches et enterrées ne sont pas susceptibles d'engendrer d'impact sur les milieux, en dehors des cas ponctuels de maintenance ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de travaux de maillage des réseaux d'eau potable de la Communauté de communes du Pays-de-Montereau situé à Barbey, Marolle-sur-Seine, Cannes-Ecluse, Montereau-Fault-Yonne et Saint-Germain-Laval (Seine-et-Marne).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Par délégation

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises

Voies et délais de recours

D.R.E.E Ile-de-France

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Enrique TORTOLA

2/2